

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN Par avion 600 UM — Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1 200 UM Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

	PAGES
II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.	
Présidence de la République :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
13 juillet 1974 Décret n° 71-74 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence de la République en matière de gestion de personnels	416
<i>Actes divers :</i>	
10 juillet 1974 Décret n° 74-138 portant nomination de chefs de divisions	416
3 septembre 1974. Décret n° 74-185 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs	417
Ministère des Affaires étrangères :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
3 octobre 1974 .. Décret n° 74-190 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Gabon	417
3 octobre 1974 .. Décret n° 74-191 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe de Syrie	417
3 octobre 1974 .. Décret n° 74-192 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la Fédération des Emirats arabes	417
3 octobre 1974 .. Décret n° 74-193 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République d'Irak	417
3 octobre 1974 .. Décret n° 74-194 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Koweït	417
<i>Actes divers :</i>	
17 juillet 1974 Décision n° 13-62 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à New York	417
31 juillet 1974 Décision n° 14-99 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire	418
31 juillet 1974 Décision n° 15-16 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire	418
31 juillet 1974 Décision n° 15-17 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire	418
28 août 1974 Décision n° 18-56 portant nomination d'un deuxième conseiller à Djeddah	418
4 octobre 1974 .. Décision n° 21-43 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis	418
15 octobre 1974 .. Décision n° 21-71 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Dakar	418
21 octobre 1974 .. Décision n° 22-18 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa	418
Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
17 janvier 1974 Décret n° 74-012 complétant l'article 5 du décret n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création de l'Office mauritanien de l'artisanat	418

Actes divers :

- 10 juillet 1974 Décret n° 74-137 portant nomination de deux directeurs 418

Ministère du Commerce et des Transports :*Actes divers :*

- 18 mai 1974 Décret n° 74-107 modifiant le décret n° 73-002 du 10 janvier 1973 portant nomination des représentants de la République islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie 418
- 3 septembre 1974. Décret n° 74-182 portant nomination d'un chef de service 418
- 3 octobre 1974 .. Décret n° 74-195 portant nomination du directeur du commerce 419

Ministère de la Culture et de l'Information :*Actes divers :*

- 1^{er} octobre 1974 .. Décision n° 21-11 accordant une subvention à la bibliothèque privée de Mohamed Yahiaould Veten 419

Ministère de la Défense nationale :*Actes divers :*

- 31 juillet 1974 Arrêté n° 1-00 portant approbation du rectificatif du budget, exercice 1974, de l'Office des anciens combattants 419
- 12 août 1974 Arrêté n° 4-27 portant admission à la retraite 419
- 17 août 1974 Arrêté n° 4-33 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe 419
- 23 août 1974 Arrêté n° 4-49 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe 419
- 27 août 1974 Arrêté n° 4-52 portant admission à la retraite 419
- 30 août 1974 Arrêté n° 4-61 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de service 419
- 30 août 1974 Décision n° 18-84 portant renvoi d'un élève-gendarme dans ses foyers 419
- 9 septembre 1974. Décision n° 19-54 portant nomination au grade d'adjudant, maréchal des logis, gendarme de 4^e échelon, gendarme de 3^e échelon, gendarme de 2^e échelon du personnel de la Gendarmerie nationale 420
- 11 octobre 1974 .. Décision n° 21-52 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale 420

Ministère de l'Education nationale :*Actes réglementaires :*

- 23 mai 1969 Arrêté n° 3-29 portant équivalence de diplôme entre le brevet supérieur de capacité et le baccalauréat de l'enseignement secondaire 420

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :*Actes réglementaires :*

- 9 octobre 1974 .. Arrêté n° 5-41 fixant les effectifs maximum des élèves dans les classes d'application de l'Ecole annexe 420
- 10 octobre 1974 .. Décret n° 74-197 portant création d'une Inspection régionale 420
- 15 octobre 1974 .. Arrêté n° R-119 fixant les congés scolaires de Fitre pour l'année 1974 421
- 16 octobre 1974 .. Arrêté n° 1-20 portant rectificatif à l'arrêté n° R-120 portant rectificatif à l'arrêté n° 132/MEFAR/PR du 10 décembre 1973 fixant les congés scolaires de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974 .. 421

Actes divers :

- 3 septembre 1974. Décret n° 74-184 portant nomination d'un directeur 421
- 13 septembre 1974. Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 3-11 du 13 juin 1974 portant nomination des mouslihs pour l'année 1974 421
- 23 septembre 1974. Décision n° 20-16 accordant une subvention 421
- 23 septembre 1974. Décision n° 20-66 accordant une subvention 421
- 23 septembre 1974. Décision n° 20-67 accordant une subvention 421
- 23 septembre 1974. Décision n° 20-68 accordant une subvention 422
- 23 septembre 1974. Décision n° 20-69 accordant une subvention 422
- 23 septembre 1974. Décision n° 20-70 accordant une subvention 422
- 23 septembre 1974. Décision n° 20-71 accordant une subvention 422
- 25 septembre 1974. Décision n° 20-89 accordant une subvention 422
- 1^{er} octobre 1974 .. Décision n° 21-09 accordant une subvention 422
- 1^{er} octobre 1974 .. Décision n° 21-10 accordant une subvention 423
- 1^{er} octobre 1974 .. Décision n° 21-13 accordant une subvention 423
- 4 octobre 1974 .. Décision n° 21-34 accordant une subvention 423
- 4 octobre 1974 .. Décision n° 21-35 accordant une subvention 423
- 4 octobre 1974 .. Décision n° 21-36 accordant une subvention 423
- 4 octobre 1974 .. Décision n° 21-37 accordant une subvention 423
- 4 octobre 1974 .. Décision n° 21-48 accordant une subvention 423
- 4 octobre 1974 .. Décision n° 21-49 accordant une subvention 424
- 4 octobre 1974 .. Décision n° 21-50 accordant une subvention 424
- 22 octobre 1974 .. Décret n° 74-198 portant nomination d'un chef de service 424

Ministère de l'Equipement :*Actes réglementaires :*

- 9 octobre 1974 .. Arrêté n° 5-40 portant création à Nouakchott (1^{er} et 5^e arrondissement) de deux bureaux de poste de plein exercice 424

Actes divers :

- 3 septembre 1974. Décret n° 74-183 portant nomination d'un chef de division 424

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

<i>Actes divers :</i>	
25 avril 1974	Arrêté n° 2-16 portant prorogation de la durée de stage de certains instituteurs 424
10 juillet 1974	Décret n° 74-136 portant nomination d'un secrétaire général par intérim 424
16 juillet 1974	Arrêté n° 3-61 portant nomination et titularisation d'un moniteur 424
18 juillet 1974	Arrêté n° 3-68 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 425
23 juillet 1974	Arrêté n° 3-83 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct pour le recrutement des préposés des douanes 425
23 juillet 1974	Arrêté n° 3-85 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 425
24 juillet 1974	Arrêté n° 3-90 portant démission d'un fonctionnaire élève de l'Ecole nationale d'Administration 425
25 juillet 1974	Arrêté n° 3-97 portant renouvellement d'une disponibilité 425
20 août 1974	Arrêté n° 4-37 portant détachement d'un fonctionnaire 425
30 août 1974	Arrêté n° 4-54 portant renouvellement de la mise en disponibilité 426
30 août 1974	Arrêté n° 4-55 rectifiant l'arrêté n° 9-45 du 20 décembre 1972 portant nomination de professeurs de collège 426
30 août 1974	Arrêté n° 4-58 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 3-18 du 18 juin 1974 portant suspension d'un fonctionnaire 426
30 août 1974	Arrêté n° 4-60 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès 426
7 septembre 1974	Arrêté n° 4-77 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 426
7 septembre 1974	Arrêté n° 4-78 portant révocation d'un fonctionnaire 426
7 septembre 1974	Arrêté n° 4-79 portant titularisation d'un fonctionnaire 426
7 septembre 1974	Arrêté n° 4-84 portant détachement d'un fonctionnaire 426
12 septembre 1974	Arrêté n° 4-91 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire 426
12 septembre 1974	Arrêté n° 4-92 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 426
12 septembre 1974	Arrêté n° 4-94 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire .. 427
12 septembre 1974	Arrêté n° 4-95 portant additif à l'arrêté n° 3-88 du 23 juillet 1974 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire 427
12 septembre 1974	Arrêté n° 4-96 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes 427
12 septembre 1974	Arrêté n° 4-97 portant admission des élèves des cycles B et C de l'E.N.A. 427
12 septembre 1974	Arrêté n° 4-98 portant exclusion de certains élèves de l'E.N.A. 427
17 septembre 1974	Arrêté n° 5-05 portant admission définitive de certains professeurs du premier cycle .. 427
17 septembre 1974	Arrêté n° 5-09 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 428

21 septembre 1974	Arrêté n° 5-10 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 428
21 septembre 1974	Arrêté n° 5-11 portant réintégration d'un fonctionnaire 428
24 septembre 1974	Arrêté n° 5-13 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 428
24 septembre 1974	Arrêté n° 5-14 portant nomination d'un fonctionnaire 428
24 septembre 1974	Arrêté n° 5-15 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 428
30 septembre 1974	Arrêté n° 5-20 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes 428
1 ^{er} octobre 1974	Arrêté n° 5-26 portant révocation d'un fonctionnaire 428
5 octobre 1974	Arrêté n° 5-31 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire 429
9 octobre 1974	Décision n° 21-40 prononçant l'exclusion temporaire de deux fonctionnaires 429
3 octobre 1974	Arrêté n° 5-28 portant admission des élèves du cycle B de l'E.N.I.S.F. 429
5 octobre 1974	Arrêté n° 5-33 portant nomination et titularisation de deux moniteurs 429
15 octobre 1974	Arrêté n° 5-55 acceptant la démission d'un fonctionnaire 429
15 octobre 1974	Arrêté n° 5-57 mettant un fonctionnaire en disponibilité 429
15 octobre 1974	Arrêté n° 5-58 portant intégration d'une infirmière médico-sociale 429
15 octobre 1974	Arrêté n° 5-61 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire 429
21 octobre 1974	Arrêté n° 5-62 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 429
21 octobre 1974	Arrêté n° 5-63 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 430
21 octobre 1974	Arrêté n° 5-64 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 430

Ministère des Finances :

<i>Actes réglementaires :</i>	
3 septembre 1974	Décret n° 74-187 portant réglementation de la gestion automatique des dépenses publiques 430
<i>Actes divers :</i>	
17 août 1974	Décision n° 17-17 accordant une subvention à la Sonimex 434
6 septembre 1974	Décision n° 19-27 autorisant le versement de crédits 434
30 septembre 1974	Arrêté n° 5-25 portant virement des crédits des articles à un autre 434
11 octobre 1974	Décision n° 21-43 bis autorisant le versement de la participation de l'Etat au capital de la S.M.A.R. 434
16 octobre 1974	Décision n° 21-76 portant alimentation du compte n° 115-15 435
18 octobre 1974	Décision n° 21-82 portant versement de crédit à l'Asecna 435

Ministère de l'Intérieur :*Actes divers :*

- 10 juillet 1974 Décret n° 74-139 rapportant certaines dispositions des décrets n° 73-208 du 19 septembre 1973 et n° 73-042 du 2 mars 1973 portant nomination de préfets 435
- 17 juillet 1974 Arrêté n° 3-63 portant acceptation de la démission d'un garde national 435
- 1^{er} août 1974 Arrêté n° 4-11 portant acceptation de la démission d'un garde national 435
- 12 août 1974 Décret n° 74-181 portant nomination des préfets 435
- 13 août 1974 Arrêté n° 4-31 portant détachement d'un fonctionnaire 435
- 6 septembre 1974. Arrêté n° 4-70 constatant la radiation de certains élèves-agents de police et l'admission de trois autres figurant sur la liste complémentaire 436
- 8 octobre 1974 .. Arrêté n° 5-30 rectification à l'arrêté n° 4-51/MINT/DSN portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police 436
- 9 octobre 1974 .. Arrêté n° 5-38 remettant un fonctionnaire à la disposition du ministère de l'Intérieur 436
- 14 octobre 1974 .. Arrêté n° 5-51 portant détachement d'un inspecteur de police 436
- 15 octobre 1974 .. Arrêté n° 5-56 portant nomination et titularisation d'élèves-inspecteurs de police 436

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

- 10 juillet 1974 Décret n° 63-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M^{me} Badia ben Geloune demeurant à Nouakchott 436
- 10 juillet 1974 Décret n° 64-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Seydou demeurant à Nouakchott 436
- 10 juillet 1974 Décret n° 65-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Seyni demeurant à Nouakchott .. 436
- 30 juillet 1974 Décret n° 75-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Ibrahima demeurant à Nouakchott 437
- 3 septembre 1974. Décret n° 87-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Lo Samba Laobe demeurant à Rosso .. 437
- 3 septembre 1974. Décret n° 88-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Allassane Samba demeurant à Kiffa 437
- 3 septembre 1974. Décret n° 89-74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Oussynou Dia demeurant à Nouakchott 437
- 14 septembre 1974. Arrêté n° 4-99 portant proposition d'avancement d'un magistrat 437
- 9 octobre 1974 .. Arrêté n° 5-39 portant admission à faire valoir ses droits à la retraite d'un cadé 437

Ministère de la Jeunesse et des Sports :*Actes divers :*

- 22 octobre 1974 .. Décret n° 74-199 portant nomination d'un directeur 437

Ministère de la Plannification et du Développement industriel :*Actes réglementaires :*

- 24 septembre 1974. Arrêté n° 1-17 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 437

Actes divers :

- 23 juillet 1974 Décret n° 74-159 portant nomination de deux chefs de service et d'un chef de division .. 438

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.**Présidence de la République :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 71-74 du 13 juillet 1974 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence de la République en matière de gestion des personnels.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Présidence de la République exerce à l'égard des personnels des services du Secrétariat général et des services rattachés les pouvoirs de gestion attribués aux ministres par le décret n° 66-233 du 3 décembre 1966. Les actes correspondants revêtent la forme fixée par ce même texte.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-138 du 10 juillet 1974 portant nomination de chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 4 juin 1974, à la direction des Archives nationales (Présidence de la République) :

MM.

— Sidi ould Maïbess, secrétaire d'administration générale, chef de la division de la Recherche et des Instruments de travail.

— Sidi ould Moctar, archiviste, chef de la division de la Bibliothèque et du Centre de documentation.

— Ousmane ould Sidi, archiviste, chef de la division des Périodiques.

DECRET n° 74-185 du 3 septembre 1974 portant nomination de deux adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Fall, inspecteur contractuel de police, préfet de Kiffa, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, adjoint au gouverneur de la III^e Région.

ART. 2. — M. Isselmou ould Dahane, rédacteur d'administration générale, préfet de Rosso, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, adjoint au gouverneur de la VI^e Région.

ART. 3. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-190 du 3 octobre 1974 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Gabon.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Gabon. Le siège en est fixé à Libreville.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1974.

DECRET n° 74-191 du 3 octobre 1974 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe de Syrie.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe de Syrie. Le siège en est fixé à Damas.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1974.

DECRET n° 74-192 du 3 octobre 1974 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la Fédération des Emirats arabes.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la Fédération

des Emirats arabes. Le siège en est fixé à Abu Dhabi.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1974.

DECRET n° 74-193 du 3 octobre 1974 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République d'Irak.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République d'Irak. Le siège en est fixé à Baghdad.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1974.

DECRET n° 74-194 du 3 octobre 1974 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Koweït.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Koweït. Le siège en est fixé à Koweït.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 15 juillet 1974.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 13-62 du 17 juillet 1974 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à New York.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yeslem ould el Moctar, précédemment agent d'administration au ministère des Affaires étrangères, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade de Mauritanie à New York.

DECISION n° 14-99 du 31 juillet 1974 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Nema ould Mohamed el Moujtaba, précédemment deuxième secrétaire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

DECISION n° 15-16 du 31 juillet 1974 portant nomination d'un troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Maguette ould Sidi Saloum, précédemment attaché d'ambassade, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Caire.

DECISION n° 15-17 du 31 juillet 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saïd ould Hamedy, précédemment premier secrétaire, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie au Caire.

DECISION n° 18-56 du 28 août 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Tidiane Kane, agent d'administration, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djeddah.

DECISION n° 21-43 du 4 octobre 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Alger, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

DECISION n° 21-71 du 15 octobre 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Babetta, agent de l'administration, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

DECISION n° 22-18 du 21 octobre 1974 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumaré Diabe, contrôleur du Trésor, indice 460, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa en remplacement de M. Sy Mamadou Moustapha.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-012 du 17 janvier 1974 complétant l'article 5 du décret n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création de l'Office mauritanien de l'artisanat.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création de l'Office mauritanien de l'artisanat est complété comme suit :

Après : « Le représentant du ministère chargé de la formation des cadres »,

Ajouter : « Le représentant du ministre du Commerce et des Transports ».

ART. 2. — Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-137 du 10 juillet 1974 portant nomination de deux directeurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 4 juin 1974, au ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

— M. Mohameden ould Rabani, agent technique du Trésor, précédemment chef du service de l'Artisanat, directeur de l'Artisanat.

— M^{me} Yahya ould Cheikh Abdellah, née Jean Mary Lunnon, traductrice, précédemment chef du service du Tourisme, directrice du Tourisme.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-107 du 18 mai 1974 modifiant le décret n° 73-002 du 10 janvier 1963 portant nomination des représentants de la République islamique de Mauritanie au Conseil d'administration de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société nationale des transports ferroviaires de Mauritanie, en remplacement de MM. Mohamed Ahmed ould Taki, Dieng Boubou Farba, Brahim Fall, et pour la durée du mandat restant à courir : MM. Sid'Ahmed ould Babou, directeur des Transports ; Cheikh ould Ainina, directeur du Commerce p.i. ; Bah ould el Bou, préfet de Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 74-182 du 3 septembre 1974 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahiould Mohamed, agent d'administration, est nommé chef du service des Assurances au ministère du Commerce et des Transports à compter du 26 juillet 1974.

DECRET n° 74-195 du 3 octobre 1974 portant nomination du directeur du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoudould Ely, agent d'administration, en service au ministère du Commerce et des Transports, est nommé directeur du Commerce à compter du 3 septembre 1974.

Ministère de la Culture et de l'Information:

ACTES DIVERS :

DECISION n° 21-11 du 1^{er} octobre 1974 accordant une subvention à la bibliothèque privée de Mohamed Yahiaould Vetén.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de 20 000 UM est accordée à M. Mohamed Yahiaould Vetén pour la remise en état de la bibliothèque privée de son feu père Mohamed Alyould Vetén.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 10-22, art. 1 de l'exercice 1974, sera virée au compte n° 14-553 B.I.M.A., Nouakchott, ouvert au nom de l'intéressé.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-00 du 31 juillet 1974 portant approbation du rectificatif du budget, exercice 1974, de l'Office national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — Le rectificatif du budget, exercice 1974, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, arrêté en recettes et en dépenses à deux millions cent quarante deux mille sept cent quatre-vingt-treize ouguiya et quatre-vingts centimes (2 142 793,80 UM) par le Conseil d'administration de cet organisme, conformément à l'annexe ci-joint, est approuvé.

ARRETE n° 4-27 du 12 août 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous, atteints par la limite d'âge de leur grade et totalisant plus de quinze ans de service actif, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle.

— Sergent Bakayako Birante, mle 57.148, du C.I.A.N. à Rosso, à compter du 18 août 1974.

— 1^{er} classe Brahimould Mohamed Laroussi, mle 57.051, du 5^e escadron monté à N'Beika, à compter du 30 août 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 4-33 du 17 août 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e classe Mohamedould Ahmed Slama, mle 73-051, en service à la C.Q.G./Sertrans à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six (6) mois à compter du 1^{er} juin 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 4-49 du 23 août 1974 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont maintenus en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois :

— Le caporal El Hadjould Thiemoko, mle 69.087, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar, à compter du 1^{er} décembre 1974.

— Le caporal Mohamedould Derguel, mle 57.104, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar, à compter du 1^{er} juillet 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 4-52 du 27 août 1974 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} classe Boyahould Najemould el Bechir, mle 55.041, du 4^e escadron de reconnaissance à F'Dérick, totalisant quinze ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à titre de régularisation à compter du 1^{er} avril 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 4-61 du 30 août 1974 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de service.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis Bakarould Ely Khounoua, mle 068, dont la commission n'est pas renouvelée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1974. Le certificat de bonne conduite lui est refusé.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 4. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 18-84 du 30 août 1974 portant renvoi d'un élève-gendarme dans ses foyers.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-gendarme Aly Diakite, mle 828, est renvoyé dans ses foyers.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — La radiation des contrôles de ce militaire est fixée au 1^{er} septembre 1974.

ART. 4. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 19-54 du 9 septembre 1974 portant nomination aux grades d'adjudant, maréchal des logis, gendarme de 4^e échelon, gendarme de 3^e échelon, gendarme de 2^e échelon, du personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les militaires non officiers de la Gendarmerie nationale à compter du 1^{er} octobre 1974 :

AU GRADE D'ADJUDANT :

(au titre des examens professionnels)

— Le maréchal des logis-chef Ahmed Salemould Ely.

AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS :

(au titre des examens professionnels)

— Le gendarme de 4^e échelon Kane Cire, mle 180.

(au titre des examens techniques) « secrétariat »

— Le gendarme de 4^e échelon Diallo Djibril, mle 377.

AU GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON :

(au titre des examens professionnels)

— Les gendarmes de 3^e échelon :

- Ba Djiby, mle 387.
- Abdoulaye Yero, mle 251.
- Ba Abdoul Demba, mle 368.

AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON :

(au titre des examens professionnels)

— Les gendarmes de 2^e échelon :

- Moctarould Eleyouta, mle 351.
- Djigo Abdoulaye, mle 433.
- Mohamed Mahmoudould Boutarfaya, mle 410.

AU GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON :

(au titre des examens professionnels)

— Les gendarmes de 1^{er} échelon :

- Diakhate Boubacar, mle 555.
- Mamadou Bocar N'Diaye, mle 549.
- Mohamedould Sidi Brahim, mle 548.
- Mamadou Saidou Ba, mle 569.
- Ba Nalla, mle 554.
- M'Hadyould Ely, mle 520.
- Nabghaould Mohamed, mle 521.
- El Houssein Sao, mle 510.
- Cheikhould Lebatt, mle 529.
- Ba Souleymane, mle 528.
- Brahimould Yargue, mle 550.
- Sidi Mohamedould Jaafar, mle 582.

ART. 2. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-52 du 14 octobre 1974 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 16 septembre 1974 par le maréchal des logis Yacoubould Erebi, mle 255, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} novembre 1974. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 3-29 du 23 mai 1969 portant équivalence de diplôme entre le brevet supérieur de capacité et le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats titulaires du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) délivré par l'Ecole normale de Nouakchott (Mauritanie) bénéficient de l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour poursuivre leurs études dans les facultés ou pour accéder à tout établissement de formation aux carrières de l'enseignement.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 5-41 du 9 octobre 1974 fixant les effectifs maximaux des élèves dans les classes d'application de l'Ecole annexe.

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs d'élèves dans les classes d'application de l'Ecole annexe rattachée à l'Ecole normale sont fixés à soixante (60) élèves par classe, sauf en classe de CM 2 où ces effectifs ne pourront dépasser cinquante (50).

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 0-07/MEFAR/PR du 1^{er} février 1974.

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole normale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 74-197 du 11 octobre 1974 portant création d'une inspection régionale.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une inspection régionale d'enseignement fondamental à Nouadhibou, capitale de la VIII^e Région.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE n° R-119 du 15 octobre 1974 fixant les congés scolaires de Fitre pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — Durant l'année scolaire 1974-1975, les classes vaqueront du mercredi 10 octobre 1974 après les cours du matin au lundi 21 octobre 1974 à 8 heures à l'occasion de la fête de Fitre.

ARRETE n° R-120 du 16 octobre 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 132/MEFAR/PR du 10 décembre 1973 fixant les congés scolaires de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974.

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e alinéa de l'article premier de l'arrêté n° 1-32 du 10 décembre 1973 fixant les congés scolaires de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1973-1974 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

c) *Grandes vacances :*

Du samedi 29 juin à midi au lundi 21 octobre 1974 à 8 heures.

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-184 du 3 septembre 1974 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Cisse, inspecteur adjoint, est nommé directeur de l'Enseignement fondamental au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à compter du 26 juillet 1974.

ARRETE n° 5-07 du 17 septembre 1974 portant rectificatif de l'arrêté n° 3-11 du 13 juin 1974 portant nomination des mouslihs pour l'année 1974.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 3-11 du 13 juin 1974 portant nomination des mouslihs est rectifié comme suit en ce qui concerne la III^e Région :

Au lieu de :

7° Mohamed ould Youssef Hamod

Lire :

7° Sid Abatt ould Sidi Yahya Hamod

ART. 2. — Le reste de l'article premier de l'arrêté n° 3-11 du 13 juin 1974 demeure sans changement.

DECISION n° 20-61 du 23 septembre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent soixante trois mille ouguiya (163 000 UM), imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, sera notifiée au gouverneur de la VI^e Région, pour subvention aux mahadhras au bénéfice des personnes ci-après désignées :

1. Département de Mederdra :	
— Tah ould Elouma Tende-Kesemy	20 000 UM
— Mohameden ould Mahbouby Al Aref	15 000 UM
2. Département de R'Kiz :	
— Mohamed ould Houeiballa Belgherbane	20 000 UM
— Bah ould Mohamed Vall Nebaghya	20 000 UM
— Ahmedou ould Mohamed Vall Tendjehma	20 000 UM
3. Département de Boutilimitt :	
— Mohamed ould Mohamed Vall Elb Adress	15 000 UM
— Tah ould Abdel Wcdoud Iguerm	10 000 UM
— Sidi Mohamed ould Sidi el Moktharo/Ahmed Damou	10 000 UM
4. Département de Akjoujt :	
— Mohamed Lemine ould Abdelghader dit Beimine	10 000 UM
— Mohamed Lemine ould Hemdella	10 000 UM
— Mohamed Lemine ould Bouh	6 000 UM
— Mohamed Saïd ould Beyah (Awleyagatt)	7 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 20-66 du 23 septembre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, seront notifiées au gouverneur de la II^e Région pour subventionner les écoles coraniques ci-après désignées :

1. Département d'Aïoun (Egjert) :	
— Ahma Hallah ould Sidi Boubacar	20 000 UM
— Hamoudi ould Lemrabott (Grenvellié)	10 000 UM
2. Département de Tintane (ville) :	
— El Moustapha ould Abdi	10 000 UM
— Soufi ould el Bane (Lenouar)	10 000 UM
3. Département de Tamchakett :	
— Mohamed Aheid ould Taleb ould Ely (Ghilliz)	15 000 UM
Total	
65 000 UM	

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 20-67 du 23 septembre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, seront notifiées au gouverneur de la III^e Région pour subventionner les écoles coraniques ci-après désignées :

1. Département de Kiffa :	
— Saha ould Sidi (Legrane)	15 000 UM
— Abdellahi Barry (ville)	10 000 UM
2. Département de Guerrou :	
— El Hadj ould Vahfou (ville)	20 000 UM

— Sidi el Mokhtar et Yabra (El Cherd)	15 000 UM
3. Département de Ould Yengé :	
— Manghol A	6 000 UM
— El Hadj Ibra Cire	6 000 UM
4. Département de Sélily :	
— Mohamed Bocar N'Diaye (Ghabou)	15 000 UM
5. Département de Kankossa :	
— Thierno Halik Abdella	10 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 20-68 du 23 septembre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, seront mandatées, à titre de subventions aux écoles coraniques, aux personnes ci-après :

District de Nouakchott :	
— Mohamed Aly ould Néma	10 000 UM
— Fatimetou Mohamed Navae	10 000 UM
Total	20 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 20-69 du 23 septembre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent cinquante-cinq mille ouguiya (155 000 UM), imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, sera notifiée au gouverneur de la V^e Région pour subvention aux mahadhras et au bénéfice des personnes ci-après désignées :

1. Département d'Aleg :	
— Mohamed Yahya ould Mounja (Hassi El Afia) ..	15 000 UM
— Mohamed el Hassen Drawat (Chegar)	10 000 UM
2. Département de Boghé :	
— El Hadj Ahmedou Sow (Boghé ville)	20 000 UM
— Bocar Aïcha (Boghé ville)	15 000 UM
— Thierno Ncdhirou (Bababé)	10 000 UM
— Ahmed Hamed Aly (M'Bagne)	10 000 UM
— Samba Tefsirou (M'Bagne)	10 000 UM
3. Département de Magta-Lahjar :	
— Abderhmane ould Awah Niarké (Magta-Lahjar) ..	15 000 UM
— Ethmane ould Cheikh Eboulmaly (Aguerj)	10 000 UM
4. Département de Moudjeria :	
— Mohd Yahya ould Lemrabott Abdel Vetah (Lef) ..	10 000 UM
5. Département de Tidjikja :	
— Mohamed ould Abdel Kader (Tidjikja ville)	10 000 UM
— Sidi Abdalla ould Kheïry (Tidjikja ville)	10 000 UM
6. Département de Tichitt :	
— Mohamed Limam (Tichitt)	10 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 20-70 du 23 septembre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, seront notifiées au gouverneur de la IV^e Région pour subventionner les écoles coraniques désignées ci-après :

1. Département de Kaédi :	
— El Hadj Ahmedou Nena (Touldé)	20 000 UM
— Mohamed Bocar (Gataga)	20 000 UM
2. Département de M'Bout :	
— Abdel Ghader ould Abdi (Chorfa A. Hach)	8 000 UM
3. Département de Monguel :	
— Mohamed Cheikh ould Bait Mohamed Lemine (Lemtouna)	20 000 UM
— Mohamed ould Houëilif Berté	8 000 UM
4. Département de Maghama :	
— El Hassen Gourouka (ville)	10 000 UM
Total	86 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 20-71 du 23 septembre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, seront notifiées au gouverneur de la I^{re} Région pour subventionner les écoles coraniques désignées ci-après :

1. Département de Oualata :	
— Bé ould Sidi Ethmane	15 000 UM
2. Département de Bassiknou-ville :	
— Bé ould Taleb Abdallah	10 000 UM
3. Département d'Amourj (Adel Bagrou) :	
— Thwil Laemar ould Moulaye Lekbir	10 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 20-89 du 25 septembre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente mille (30 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, sera notifiée au gouverneur de la VII^e Région comme subvention aux mahadhras d'Atar ville et Chiguity, au bénéfice des nommés : Mohamed Lemine ould Ahmed Bechir (Atar) 20 000 UM, et Mene ould Cheikh ould Hamony (Chiguity) 10 000 UM.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-09 du 1^{er} octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-huit mille (48 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la II^e Région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 2 000 ouguiya

par imam et par mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974.

- Tintane Lemrabott ould Jed Emmore.
- Tamchakett Mohamed Fall ould Souleymane.
- Aioun Mohamed Lemine ould Mohamed.
- Kobenni Cheibani ould Sid'Ahmed.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-10 du 1^{er} octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante-douze mille (72 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la I^{re} Région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de 2 000 ouguiya par imam et par mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974 :

- Diguenni Taleb Ahmed ould Mameh.
- Timbédra Sidi ould Hamady.
- Bassiknou Bouh ould Jeoudeta.
- Néma Itawel Eyamou ould Hadna.
- Amourj Amouri ould Ahmed Nalla.
- Oualata Mohamed Jiddou ould Mohamed Lemine.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-13 du 1^{er} octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de cent trente-deux mille (132 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera mise à la disposition de M. le gouverneur du district de Nouakchott, en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974 :

- District : Bouddah ould Boussery 36 000 UM
- 2^e arrondissement : Ibrahima Idrissa 12 000 UM
- 3^e arrondissement : Daouda Ba 12 000 UM
- 3^e arrondissement : Alpha Harouna Ba 12 000 UM
- 4^e arrondissement : Thierno Taba 12 000 UM
- 4^e arrondissement : Mohamed Ahmed 12 000 UM
- 5^e arrondissement : Dieng Abdoulaye 12 000 UM
- 5^e arrondissement : Hacem Moktar Touré 12 000 UM
- 1^{er} arrondissement : Mohamed Baba ould Beddi .. 12 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-34 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante-douze mille (72 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la V^e Région, en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par imam et par mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974.

- Boghé Thierno Sada Wanc.
- Tidjikja Baoba ould Taleb.
- Moudjéria .. Cheikh ould Ahmed.
- Aleg Mohamed Abdallah ould Waghef.
- Magtalahjar . Mohamed ould Mohamed di Bah ould Weddou.
- Tichitt Mohamed Cherif ould Abdel Mouden.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-35 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de quarante-huit mille (48 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la IV^e Région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par imam et par mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974 :

- M'Bout Alioune Dem.
- Monguel Manatoulah ould Mohamed Lemine.
- Maghama Thierno Cire Demba.
- Kaédi Demba Diagana.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-36 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante-douze mille (72 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la III^e Région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par imam et par mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974 :

- Kiffa Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed.
- Guerrou Baba ould Taleb.
- Ould Yengé Mohamed Mahmoud ould Saleck.
- Kankossa Thierno Souleymane.
- Boumdeid Abdallahi ould el Moctar.
- Sélibaly Souleymane ould Zeidani.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-37 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante mille (60 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VII^e région, en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par imam et par mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974 :

- Aougeft Abderrahmane ould Limam.
- Fdeireck Teyib ould Nafa.
- Atar Abderrahmi ould N'Tehah.
- Chinguetti Sid'Ahmed ould Septy.
- Bir Mogheim Mohamed Abdallahi ould El Mamy.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-48 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-quatre mille (24 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VIII^e Région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par imam et par mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974.

- Cansado Moktar Ba.
- Nouadhibou ville El Bene ould el Bod.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-49 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions imputables au budget de l'Etat, chapitre 10-6, article 6, exercice 1974, seront notifiées au gouverneur du district pour subventionner les écoles coraniques ci-après désignées :

— Boudahould Bousseiry	11 000 UM
— Mohamed Hamidould Hmeyd	10 000 UM
— El Hadj Mohamoud Bâ Ecole agricole	10 000 UM
— Mohamed el Valould Mohamed Vall	6 000 UM
— Mohamed Abdel Kader	7 000 UM

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-50 du 4 octobre 1974 accordant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante mille (60 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-5, article 2, sera notifiée au gouverneur de la VI^e Région en faveur des imams de mosquées ci-après désignés, à raison de deux mille (2 000) ouguiya par imam et par mois pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974.

— Keur Macène	Mohamedould Lemrabott.
— Boutilimit	Ahmedould Eifagha el Moustapha.
— Akjoujt	Mohamed Lemineould Sidi Mohamed.
— Rosso	Sidi Mohamedould Nah.
— Méderdra	Ahmed Salemould Etfagha.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 74-198 du 22 octobre 1974 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould Mohamed el Mami, inspecteur adjoint, est nommé chef du service des Programmes et de l'Orientation au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à compter du 3 octobre 1974.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 5-40 du 9 octobre 1974 portant création à Nouakchott, 1^{er} et 5^e arrondissements, de deux bureaux de poste de plein exercice.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 15 octobre 1974, les bureaux de poste de plein exercice suivants :

- Nouakchott, 1^{er} arrondissement ;
- Nouakchott, 5^e arrondissement.

ART. 2. — Les bureaux désignés à l'article premier sont classés recettes de 6^e classe.

ART. 3. — Ces bureaux seront ouverts au public tous les jours ouvrables :

- du lundi au vendredi 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.
- le samedi de 8 heures à 12 heures.

ART. 4. — Les bureaux, objet de l'article premier et désignés ci-après :

- Nouakchott, 1^{er} arrondissement,
- Nouakchott, 2^e arrondissement,

participeront aux opérations suivantes : V - CP - MTU - CHP 3 - CRB - CE - TI - FI.

ART. 5. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-183 du 3 septembre 1974 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmouould Toinsy, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles, est nommé chef de la division des Eaux souterraines au ministère de l'Équipement à compter du 26 juillet 1974.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2-16 du 25 avril 1974 portant prorogation de la durée de stage de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé, à compter du 2 novembre 1973, pour une durée de deux ans, le stage de formation en République arabe lybienne de MM. Abdallahould Ghazali, Hamadaould el Hadj Sidi et Abdallahould Yehdih, instituteurs autorisés par arrêtés n°s 236 du 1^{er} avril 1972 et 337 du 17 mai 1972 susvisés.

DECRET n° 74-136 du 10 juillet 1974 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail à compter du 27 mai 1974 pendant l'absence du titulaire.

ARRETE n° 3-61 du 16 juillet 1974 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fallould Ahmed, élève-maître de l'École normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 3-68 du 18 juillet 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 3-16 du 18 juin 1973 sont rapportées à compter du 1^{er} octobre 1971 et du 1^{er} octobre 1973 en ce qui concerne l'avancement aux 5^e et 6^e échelons de M. Amar ould H'Moida, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale.

ART. 2. — Il est constaté :

— à compter du 1^{er} octobre 1970, l'avancement au 5^e échelon d'ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale (indice 810) de M. Amar ould H'Moida, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2^e classe et 4^e échelon (indice 740) depuis le 1^{er} juillet 1969, A.C. 9 mois ;

— à compter du 1^{er} octobre 1972 l'avancement au 6^e échelon (indice 850) ;

— à compter du 1^{er} octobre 1974 l'avancement au 7^e échelon (indice 900).

ARRETE n° 3-83 du 23 juillet 1974 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct pour le recrutement des préposés des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis au concours direct des préposés des douanes, ouvert par arrêté n° 0-40 du 28 mars 1974.

a) *Option français*

- MM.
- Nagi ould Lahbar,
 - Bousseif ould Segane,
 - Aiche Mint Messeoud,
 - El Hadj ould Mohamed Ahmed Deyna,
 - Septy ould Cheikh,
 - Sidi ould Bouchama,
 - Mohamed Taghioullah ould Gaouad,
 - Elemine dit Itawel Oumrou ould Mohamed el Mamy,
 - Saere Seck,
 - Kadiata Bocar Demba Sall,
 - Mohamed ould Alioune,
 - Sow Dembel,
 - Sid'Ahmed ould Isselmou ould Abdallah,
 - Cheikou Traoré,
 - Iba Diop,
 - Cheikh Cisse Malamine,
 - Mohamed Salem ould Ahmed Lamine,
 - Diop Ahmed,
 - Yargue ould Abdallahi,
 - Bechir ould Moulaye Ely,
 - Abdarrahmane ould Brahim,
 - Amadou Abdoulaye Niang,
 - M'Bareck ould Bramy,
 - Niang Modou,
 - Wane Mamadou Birane.

b) *Option arabe*

- MM.
- Sidi Mohamed ould Mohamed,
 - Mohamed Ahmed ould Sidi Yahya,
 - Ahmed ould Abdallahi,
 - Ould Ahmedou el Hacem el Goumani,
 - Mohamed Mahmoud ould Dah,
 - Abeh ould Ahmedou,
 - Mohamed Abdallahi ould Abdel Weddoud,
 - Abdallahi ould Cheikh ould Mohamed Abdou,
 - Abdaty ould Sidi Bouya,
 - El Bacha ould Moulaye Ely,
 - Ahmed Salem ould Bouka,
 - Ahmed Fall ould Yahya,
 - El Bou ould Sid'Ahmed,
 - Alioune ould Mohamed,
 - Dine ould Mohamed ould Mohamed Lemine,
 - Mahfoudh ould Mohamed Taghioullah,
 - Sid'El Moctar ould Baba,

- Moctar ould Cheikh dit Bedah,
- Ahmedou ould Hadey,
- Moustapha ould Jied,
- Issa Galo,
- Moctar Salem ould Mohamed Lemine,
- Mohamed ould Lekhlifa,
- Ould el Valli Abdoul Khadiri,
- Bakar ould Bouccif.

ARRETE n° 3-85 du 23 juillet 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Ahmed Mahmoud, élève-maître, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, est, à compter du 4 mai 1970, nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant.

ART. 2. — Est constaté, à compter du 4 mai 1972, l'avancement au 2^e échelon (indice 600) de M. Mohamed ould Ahmed Mahmoud, instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) depuis le 4 mai 1970. Il passe instituteur de 3^e échelon (indice 650) à compter du 4 mai 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 3-90 du 24 juillet 1974 portant démission d'un fonctionnaire-élève de l'École nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 24 avril 1974, la démission de l'École nationale d'administration de M. Mohamed Abdellahi ould Haibelty, fonctionnaire-élève du cycle B série juridique, section des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — L'intéressé, qui est remis à la disposition du ministère de l'Équipement, reste redevable envers le Trésor du remboursement des dépenses résultant de sa formation, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, modifiée par la loi n° 71-206 du 5 août 1971 susvisée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 3-97 du 25 juillet 1974 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 4-72 du 30 août 1973 susvisé à M. Salch ould Elhaj, infirmier d'élevage de 2^e classe, 7^e échelon (indice 470), est renouvelée pour une année à compter du 19 juillet 1974.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette deuxième période.

ARRETE n° 4-37 du 20 août 1974 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abderrahmane, inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) est détaché auprès de la Société de construction et de gestion immobilière (Socogim) à compter du 1^{er} mai 1974.

ART. 2. — La Socogim assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés de l'intéressé

dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour les droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 454 du 30 août 1974 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée, à partir du 1^{er} septembre 1974, pour une durée d'une année, la disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 4-07 du 4 août 1973 à M. Mohamed Ahmed ould Taki, instituteur de 9^e échelon (indice 900).

ARRETE n° 455 du 30 août 1974 rectifiant l'arrêté n° 9-45 du 20 décembre 1972 portant nominations de professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 6-72 du 31 décembre 1973 portant rectificatif au nom de M. Ahmed Baila Ba, professeur de collège.

ART. 2. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté n° 9-45 du 20 décembre 1972 portant nomination et titularisation de certains professeurs en ce qui concerne le nom de M. Ahmed Baila Ba comme suit :

Au lieu de : Ahmed Baila Ba.

Lire : Amadou Baila Ba.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 458 du 30 août 1974 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 3-18 du 18 juin 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 30 avril 1974, les dispositions de l'arrêté n° 3-18 du 18 juin 1974 portant suspension de M. Mohamed Abdallah ould Zein, professeur de collège.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 460 du 30 août 1974 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 24 juillet 1974, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Touré Abdou, ouvrier spécialisé de 1^{re} classe, 6^e échelon (indice 480), précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales,

ARRETE n° 477 du 7 septembre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamed ould Meiloud, élève-maître de l'Ecole normale d'instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au moniteurat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 478 du 7 septembre 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit la révocation de M. M'Bareck ould Bezbadi, préposé des douanes, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 479 du 7 septembre 1974 portant titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Ahmedou Baba, préposé des douanes stagiaire depuis le 17 avril 1973, est titularisé préposé des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) à compter du 17 avril 1974, A.C. un an.

ARRETE n° 484 du 7 septembre 1974 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kone Sadio, inspecteur des P.T.T. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 830), est, à compter du 1^{er} septembre 1974, détaché auprès de la Socogim.

ART. 2. — La Socogim assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 491 du 12 septembre 1974, portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Mohamed, professeur titulaire de la licence ès lettres de la Faculté des lettres de l'Université d'Alexandrie (Egypte), est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 1^{er} mars 1973.

ARRETE n° 492 du 12 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions des décisions n° 8-08 du 2 mai 1973 et 37-69 du 22 mai 1974 en ce qui concerne les avancements au titre des années 1973 et 1974 de MM. Ahmed ould Baba et El Hacem ould Sanghoura, instituteurs adjoints.

ART. 2. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

— M. Ahmed ould Baba, instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500), depuis le 1^{er} décembre 1971.

— M. El Hacem ould Sanghoura, instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460), depuis le 5 mars 1972.

ARRETE n° 494 du 12 septembre 1974 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La mise en disponibilité de M. Sidi el Moctar ould Waled, infirmier d'Etat, prononcée par arrêté n° 5-24 du 10 décembre 1973, est, à compter du 2 novembre 1974, renouvelée pour une durée d'un an.

ARRETE n° 495 du 12 septembre 1974 portant additif à l'arrêté n° 3-88 du 23 juillet 1974 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 3-88 susvisé, constatant la cessation de fonction de M. Mohamed Lemine ould Khattry sont rapportées.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 6 juin 1974, la cessation, pour cause de décès, de M. Mohamed Lemine ould Khattry, préposé des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 350).

ARRETE n° 496 du 12 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2^e classe (indice 170) à compter du 23 juillet 1974, A.C. néant.

- Mohamed el Kory ould Abe,
- Sidibah ould Mohamed,
- Zeiny ould Merry,
- Mohamed ould Sidi ould Boudah,
- Brahim ould Mohamed ould Sehid,
- Brahim ould Body,
- N'Diaye Abdoulaye,
- Diallo Daouda,
- Mohamed Cheikh ould Mohamed.

ARRETE n° 497 du 12 septembre 1974 portant admission des élèves des cycles B et C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Le classement général des fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires des cycles B et C de la série technique (section des Postes et Télécommunications) de l'Ecole nationale d'administration est établi à l'issue de leur scolarité comme suit :

1. Cycle B :

- Mohameden ould N'Dioubnane,
- Diop Alassane,
- Ba Oumar Mamadou,
- Diallo Aboubekry,
- Hanne Hamidou Bocar,
- Ibrahima Demba Tall,
- Yague Iba,
- Touré Oumar,
- Diack Ibrahima.

2. Cycle C :

- Samba Barradji Soumare,
- Sy Mamadou Lamine,
- Hamadou Diouf,
- Souleymane Baya,
- Kane Moussa,
- Abderrhamane Moussa Ba,
- Sarr Ibrahima Mamadou,
- Sow Mamadou Demba,
- Ba Moctar,
- Mohamed Moustapha Sakho.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés respectivement titulaires du brevet et du certificat de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott.

ARRETE n° 498 du 12 septembre 1974 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-après sont, à compter du 1^{er} juillet 1974, exclus de l'Ecole nationale d'administration pour insuffisance des résultats obtenus à l'issue de leur scolarité :

1. CYCLE A

- a) Section des attachés de chancellerie :
— Mohamed Abdallahi ould Kharchi, élève-fonctionnaire.

2. CYCLE B

- a) Série technique (section Statistique) :
— Ahmedou ould el Kory, élève-fonctionnaire.
b) Série juridique (section P.T.T.) :
— Sidi ould Mohamed, fonctionnaire-élève.
c) Section des rédacteurs francisants :
— Mohamed ould Sidi Brahim, fonctionnaire-élève.

3. CYCLE C

- a) Série juridique (section Greffes et Parquets) :
— Niang Samba, fonctionnaire-élève.
b) Série technique (section des travaux publics) :
— Abdel Kader ould Babana, élève-fonctionnaire ;
— Dieng Harouan Demba, élève-fonctionnaire.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont, à compter de la même date, remis à la disposition de leur département utilisateur d'origine.

MM.

- Sidi ould Mohamed, agent des Postes et Télécommunications ;
- Mohamed ould Sidi Brahim, secrétaire d'administration générale ;
- Niang Samba, secrétaire dactylographe.

ARRETE n° 5-05 du 17 septembre 1974 portant admission définitive de certains professeurs du premier cycle.

ARTICLE PREMIER. — Le classement des fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de professeur de collège de l'Ecole normale supérieure est établi par ordre de mérite comme suit :

1. Option français (Série lettres-histoire-géographie) :

- Lemrabott ould Aoufa,
- Dah ould Aleoua,
- Brahim ould Rabani,
- Mohamed Salem ould Bakha,
- Sidi ould Aleoua,
- M^{me} Konte, née Rokhaya Bathily,
- Mohamed el Hafed ould Enahoui,
- Corraera Issaga,
- Diop Alassane,
- Zegrar ould Val,
- Cheikh el Hacem,
- Cheikh Sidi Mohamed ould Aly,
- Gnokane Adama,
- Kone Saïdou Fansory,
- M^{me} Thiam, née Ramata Niass.

2. Option arabe (Série lettres-histoire-géographie) :

- Elbou ould el Moustapha,

- Moustaphaould Habibourrahmane,
- Mohamed Nagiould Mohamed Ahmed,
- Bouhould Mohamed Tfeil,
- Chekroudould Cheikh Abdellahi,
- Barikellaould Dahiould Sidna,
- Mohamed Beddyould el Hadj,
- Mohamedould Ahmed Abdi,
- Mohamed Salemould Haye,
- Mohamed Faïould Mohamed Abba,
- Cheikhould Ahmedou,
- Mohamed el Hafedould Kharchi,
- Ahmed Mahmoudould Sidi Ali,
- Khattryould Gohi,
- Mohamed Saghirould Mohamed Lemine,
- Mohamed Abdallahiould Seyid.

ART. 2. — Ils sont déclarés titulaires du diplôme de professeur de collège.

ARRETE n° 5-09 du 17 septembre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de l'arrêté n° 1-43 du 7 mars 1973 en ce qui concerne les avancements au titre de l'année 1973 de M. Mohamed Abderrahmaneould Cheikh, instituteur adjoint à compter du 1^{er} février 1973.

ART. 2. — M. Mohamed Abderrahmaneould Cheikh, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540) depuis le 1^{er} février 1971, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.

Il est promu au grade de 2^e échelon (indice 600) à compter du 1^{er} juillet 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 5-10 du 21 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont, à compter du 11 juillet 1974, nommés et titularisés :

1. Rédacteurs d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), A.C. néant :
 - N'Gam Adama, imputation budgétaire : 2.3.2.
 - Mohamedould N'Reizig, imputation budgétaire : 3.1.1.
2. Conducteurs du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant :
 - Imputation budgétaire : 9.3.1.
 - Sidi Ahmedould Eli Mena,
 - Mamadou Gueye Sow,
 - Mohamed Mahfoudould Habib,
 - Mohamed el Hafedhould N'Thich,
 - Maouloudould Bouby,
 - Ba Sidiki Aly,
 - Thiam Baidy Djiby,
 - Camara Seidou.

ARRETE n° 5-11 du 21 septembre 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Yali, née Mariam mint Abeid, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon (indice 300), précédemment en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée sur sa demande à compter du 1^{er} septembre 1974.

ARRETE n° 5-13 du 24 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-après, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, sont, à compter du 11 juillet 1974, nommés et titularisés greffiers de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), A.C. néant.

- Mohamadou Oumar Athie, imputation budgétaire : 4.7.2.
- Sall Mamadou Samba, imputation budgétaire : 4.7.2.
- Ba Mamadou, secrétaire comptable 8, catégorie A, imputation budgétaire : 4.7.2.
- M^{me} Ba, née Khadijetou mint Mahmoud, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 7^e échelon (indice 440), imputation budgétaire : 4.9.2.
- Diouf Sedikh, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (indice 410), imputation budgétaire : 4.9.2.

ARRETE n° 5-14 du 24 septembre 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Thioub Abdel Kader, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), en service au contrôle financier, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 5-15 du 24 septembre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Silly, titulaire du diplôme de docteur en médecine générale de l'Université « Patrice-Lumumba » (U.R.S.S.), est nommé et titularisé docteur en médecine de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), à compter du 5 septembre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 5-20 du 30 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), à compter du 23 juillet 1974, A.C. néant.

- Ismaïlould Khal,
- Sar Abda,
- Abdouould Mohamed,
- Mohamedould Elghali.

ARRETE n° 5-26 du 1^{er} octobre 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit la révocation de M. Dicko Mamadou, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi 67-169 du 18 juillet 1969 portant statut général de la Fonction publique, modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 5-31 du 5 octobre 1974 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diawar Kane, titulaire d'une licence d'enseignement de géographie délivrée par l'Université de Paris-VII, est nommé professeur licencié stagiaire de 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 9 septembre 1974.

DECISION n° 21-40 du 9 octobre 1974 portant exclusion temporaire de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée à chacun des fonctionnaires ci-dessous désignés en service à la direction de la Fonction publique :

- M^{me} Aïssata Sar, rédacteur d'administration générale;
- M^{me} Yali, née Mariem mint Abeid, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter de sa date de notification aux intéressés.

ARRETE n° 5-28 du 3 octobre 1974 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Le classement des fonctionnaires-élèves et élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20, est établi comme suit :

- Bow Aboubakry,
- Ba Hassimiou Baba,
- Chighaly ould Mohamed,
- Cheikhna ould Keye,
- Aliou Mamadou,
- Khonte Aminata,
- Wone Ibrahima Demba,
- Kone Mody,
- Kebe Oumar Samba,
- M^{me} Sy, née Fatou Sy,
- Lo Amadou,
- N'Gaede Kadiata,
- Abdallahi ould Babou,
- Hamoudi ould Jiddou,
- Amadou Mamadou,
- M^{me} Aïssata Kane,
- M^{me} Marieme Diakhate,
- M^{me} Kane Dialil,
- Ba Samba Gatta.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la Santé publique.

ARRETE n° 5-33 du 5 octobre 1974 portant nomination et titularisation de deux moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), sont nommés et titularisés moniteurs de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant :

MM.

- Ahmed el Hadj Touré,
- El Mama ould Ely Cheikh.

ARRETE n° 5-55 du 15 octobre 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1974, la démission de son emploi formulée par M. Niang Abou Hamdiatou, agent technique du Trésor de 2^e échelon (indice 440).

ARRETE n° 5-57 du 15 octobre 1974 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctar ould el Bou, contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), est, à compter du 28 août 1974, mis en disponibilité pour convenances personnelles et pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de sa mise en disponibilité.

ARRETE n° 5-58 du 15 octobre 1974 portant intégration d'une infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} N'Diaye, née Carrère Madeleine-Jeanne-Georgette, infirmière de 2^e classe, 3^e échelon (indice 470) depuis le 1^{er} avril 1965, qui a acquis la nationalité mauritanienne, est intégrée dans la Fonction publique mauritanienne à compter du 16 octobre 1967.

ART. 2. — Elle est reclassée infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 470) à compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 2 ans.

Elle est promue :

- infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 500) à compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. néant;
- infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 530) à compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant;
- infirmière médico-sociale de 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 5-61 du 15 octobre 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 5-21 du 28 juillet 1972 portant réintégration de certains fonctionnaires révoqués pour fait de grève est rectifié comme suit en ce qui concerne l'échelon de M. Ba Khassoum Aly :

Au lieu de : 3^e échelon (indice 540),
Lire : 4^e échelon (indice 540).

ART. 2. — Sont rapportées, à compter du 7 avril 1974, les dispositions de la décision n° 37-67 du 22 avril 1974 portant avancement automatique de certains fonctionnaires de l'Enseignement fondamental en ce qui concerne M. Ba Khassoum Aly.

ART. 3. — Est constaté, à compter du 7 avril 1974, l'avancement au 5^e échelon (indice 580) de M. Ba Khassoum Aly, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540) depuis le 7 avril 1972.

ARRETE n° 5-62 du 21 octobre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Boubacar Cisse, titulaire du diplôme en médecine vétérinaire de Moscou, est nommé et titularisé docteur vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900) à compter du 16 septembre 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 5-63 du 21 octobre 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Abou N'Diaye, élève-fonctionnaire, titulaire du brevet de l'École nationale d'administration, est nommé et titularisé conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 11 juillet 1974, A.C. néant.

ARRETE n° 5-64 du 21 octobre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-dessous, titulaires du brevet de l'École nationale d'administration, sont nommés et titularisés contrôleurs des Techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 2 août 1974, A.C. néant.

MM.

- Mamddine ould N'Dioubnane ;
- Diop Alassane, agent des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 2^e échelon (indice 340) ;
- Diallo Aboubacry ;
- Hamidou Bocar Hanne ;
- Ibrahima Demba Tall ;
- Iba Yague ;
- Ibrahima Diack.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-187 du 3 septembre 1974 portant réglementation de la gestion automatisée des dépenses publiques.

ARTICLE PREMIER. — La gestion administrative et comptable du budget de l'Etat sera automatisée progressivement à compter du 1^{er} janvier 1975. Cette automatisation pourra être étendue par arrêté interministériel aux organismes publics ou para-publics.

ART. 2. — L'automatisation est réalisée par l'insertion d'un ordinateur dans les procédures administratives et comptables. Cet ensemble électronique prendra en charge une part des tâches assurées jusqu'ici par les administrations financières et gèrera notamment les budgets.

ART. 3. — Une direction de l'Informatique est créée au sein du ministère des Finances pour :

- gérer l'ordinateur et les services annexes ;
- procéder aux études et réalisations des applications ;
- conseiller les pouvoirs publics et les services sur les questions touchant à l'informatique et à la gestion automatisée ;
- donner son avis sur les textes ayant une répercussion sur les procédures informatisées.

ART. 4. — Le présent décret s'applique aux dépenses publiques. L'automatisation des recettes de l'Etat et de la comptabilité du Trésor fera l'objet d'un décret ultérieur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 5. — Aucun acte de dépense, quelle que soit l'autorité qui l'engage, ne peut recevoir un commencement d'exécution sans que le créancier éventuel de l'Etat n'ait reçu confirmation de la régularité de l'acte d'engagement et de sa comptabilisation dans la comptabilité budgétaire.

Cette confirmation et cette prise en charge sont données conformément aux règles ci-après :

- n'engager l'Etat que dans la limite des autorisations données par la loi de Finances ;
- soumettre les dépenses qui ont une certaine importance du fait de leur montant ou de leur caractère permanent ou particulier à des dispositions apportant toute garantie à l'Etat comme à ses fournisseurs ;
- assurer par l'informatique l'automatisme des opérations de contrôle, d'engagement, d'ordonnancement et de comptabilité.

ART. 6. — Les actes de dépenses sont divisés en deux catégories :

- 1^{re} catégorie : Actes soumis avant engagement au visa du contrôle financier :
 - décrets, arrêtés et décisions comportant une incidence directe ou indirecte sur les finances de l'Etat ;
 - marchés, baux, contrats et conventions ;
 - notifications de crédits ;
 - constitution et renouvellement de l'encaisse des services régis par économie.
- 2^e catégorie : Actes seulement soumis à la formalité de l'engagement :
 - bons d'engagements pour le fonctionnement des services.

ART. 7. — Du point de vue de la forme des procédures comptables, les dépenses de l'Etat sont classées en :

- dépenses de personnel,
- dépenses de matériel.

Les dépenses de personnel comprennent les dépenses entraînées par la rémunération (traitement et indemnités) des agents de l'Etat, et par le versement des parts contributives qui ont pour base cette rémunération.

Toutes les dépenses autres que celles visées ci-dessus sont classées dans les dépenses de matériel.

La procédure utilisée pour les dépenses de personnel est la procédure du *bulletin individuel de solde*.

La procédure utilisée pour les dépenses de matériel est la procédure du *bon d'engagement*.

DES DÉPENSES DE PERSONNEL

ART. 8. — Les dépenses de personnel, qui relèvent uniquement de la procédure du bulletin de solde, sont gérées par un service central de la Solde placé sous l'autorité du directeur du budget (ordonnateur délégué).

ART. 9. — Le service central de la Solde regroupe les activités fonctionnelles antérieurement dévolues à :

- la division de la Solde, la division des Dépenses enga-

gées et la division de l'Ordonnancement de la direction du budget, d'une part ;

- la division de la Dépense de la Trésorerie générale, d'autre part.

Il est structuré en conséquence, étant bien précisé que la cellule représentant le trésorier général demeure sous l'autorité de celui-ci et exécute ses directives dans le cadre du présent décret et de la réglementation en vigueur.

ART. 10. — Le service central de la Solde est chargé, assisté du service Informatique, de la gestion comptable du personnel de l'Etat :

- tenue des dossiers individuels ;
- liquidation des soldes, traitements, salaires et indemnités ;
- ordonnancement des rémunérations mensuelles.

Il est seul habilité à assurer la liaison entre les services et les personnels de l'Etat, d'une part, et le service Informatique, d'autre part.

Il organise à cet effet avec les responsables amont et aval les circuits des documents de saisie des informations (documents de base) et des pièces et titres de paiement et de comptabilisation.

ART. 11. — Le chef du service central de la Solde, sous l'autorité du directeur du budget, a la responsabilité de la gestion comptable du budget des dépenses de personnel.

Il fait prendre en charge par l'ordinateur les dotations, les effectifs budgétaires, exploite les situations des crédits consommés émises mensuellement et en assure la diffusion auprès des services concernés.

En liaison avec le directeur de l'Informatique, il étudie avec les services intéressés les documents d'analyse et de synthèse issus des informations mémorisées par l'ordinateur.

ART. 12. — La gestion automatisée de la solde est conditionnée par la mise au point de documents standardisés et codifiés.

Chaque agent est immatriculé sous un numéro à cinq chiffres suivi d'une lettre clé. Ce matricule est définitif. Il doit figurer obligatoirement sur tous les documents administratifs le concernant (décret, arrêté, décision, etc.).

Le chef du service central de la Solde, qui est de droit destinataire de tous les documents concernant la solde, est consulté avec le directeur de l'Informatique, sur les textes en projet ayant une influence directe ou indirecte sur les éléments constitutifs de la solde.

ART. 13. — La cellule du Trésor placée auprès du chef du service central de la Solde :

- exerce au jour le jour son contrôle de régularité et appose son visa sur les documents de saisie de l'informatique avant leur transmission au service Informatique ;
- gère l'échéancier (tenu par ordinateur) des retenues diverses à opérer sur la solde à la diligence des comptables du Trésor ou éventuellement des services.

ART. 14. — Le contrôleur financier exerce son contrôle *a priori* sur les textes et décisions émanant de la Fonction publique et des ministères techniques ainsi que sur tout autre acte engendrant une dépense de personnel.

Il s'assure, par l'étude des situations périodiques des crédits, de la bonne exécution du budget, du respect des effectifs budgétaires. Pour faciliter ce contrôle, la situation périodique donne la projection des dépenses sur la fin de l'année.

Il peut demander au service central de la Solde des états informatiques complémentaires.

ART. 15. — Le bulletin de solde étant le seul moyen d'accès au budget des dépenses de personnel, aucun paiement ne peut intervenir en dehors du bulletin mensuel de solde (rappels, primes exceptionnelles, indemnités de mission, etc.).

Une procédure d'avance (notamment pour les frais de mission et les indemnités de départ en congé) sera arrêtée par le ministre des Finances qui en déterminera les règles de fonctionnement.

DÉPENSES DE MATÉRIEL. — ORGANISATION

ART. 16. — Les dépenses de matériel, qui relèvent uniquement de la procédure du bon d'engagement, sont gérées par un service comptable central placé sous l'autorité du directeur du budget (ordonnateur délégué).

ART. 17. — Le service comptable central regroupe les activités fonctionnelles antérieurement dévolues à :

- la division des Dépenses engagées, la division de l'Ordonnancement et la division de l'Apurement de la direction du budget, d'une part ;
- la division de la Dépense du Trésor,
- le Contrôle financier, pour partie, d'autre part.

Il est structuré en conséquence, étant bien précisé que les cellules représentant respectivement le comptable supérieur, le Contrôle financier demeurent sous l'autorité de ceux-ci et exécutent leurs directives dans le cadre du présent décret et de la réglementation en vigueur.

ART. 18. — Le service comptable central est chargé, assisté du service Informatique, de la gestion du budget de l'Etat :

- centralisation et contrôle des bons d'engagement ;
- ordonnancement des dépenses ;
- comptabilisation budgétaire.

Il est seul habilité à assurer les liaisons entre les administrateurs de crédits, les services gestionnaires, le Trésor et le Contrôle financier d'une part, et le service Informatique d'autre part.

Il organise à cet effet avec les responsables amont et aval les circuits des documents de base (bons d'engagement, bons de commande) et des pièces et titres de paiement et de comptabilisation.

ART. 19. — Le chef du service comptable central, sous l'autorité du directeur du budget, a la responsabilité de la gestion comptable du budget des dépenses de matériel.

Il fait prendre en charge par l'ordinateur les dotations budgétaires, exploite les situations des crédits engagés et consommés édités par l'ordinateur, et en assure la diffusion auprès des services concernés.

ART. 20. — La cellule du Trésor, placée auprès du chef du service comptable central :

— exerce quotidiennement son contrôle sur les dossiers liquidés qui lui sont présentés et vise les titres de confirmation (article 26) ;

— gère l'échéancier, tenu par l'ordinateur, des oppositions émises à l'encontre des fournisseurs de l'Etat par les comptables du Trésor ;

— vérifie les pièces et titres de règlement avant leur envoi au trésorier général pour paiement.

ART. 21. — Le Contrôle financier exerce son contrôle et donne son avis préalable sur tous les actes de première catégorie (article 6).

Par ailleurs, il place auprès du chef du service comptable central une cellule de contrôle et de visa chargée d'exécuter ses attributions sur les bons d'engagement et titres de confirmation normalement soumis à son approbation.

ART. 22. — Le chef du service comptable central — assisté du directeur de l'Informatique — étudie avec les services intéressés les documents d'analyse et de synthèse à caractère budgétaire et économique à faire éditer par l'ordinateur à partir des informations mémorisées.

DÉPENSES DE MATÉRIEL. — PROCÉDURES

ART. 23. — Pour les dépenses de matériel, le seul document qui permet d'engager l'Etat est le bon d'engagement (art. 7).

La gestion automatisée impose un imprimé normalisé apte à recevoir les renseignements, les codes et visas authentifiant l'acte d'engagement et permettant sa saisie par le service Informatique.

Ce document se présente en carnet de cinquante formules en trois exemplaires :

- un original, vert, destiné au fournisseur ;
- un duplicata, jaune, envoyé au fournisseur et joint au premier dossier de liquidation ;
- une souche, blanche, aménagée pour suivre la consommation des crédits et enregistrer les factures du fournisseur.

Un carnet est affecté à une seule ligne budgétaire. Il peut être utilisé sur plusieurs années.

ART. 24. — La procédure automatisée fait intervenir le service Informatique dans la phase d'engagement et dans la phase d'ordonnancement.

Elle met en jeu successivement l'unité administrative gestionnaire, l'administrateur de crédits (ministère ou administration centrale), le service comptable central, le service Informatique, le fournisseur, le comptable public.

ART. 25. — Sur le plan des procédures les dépenses de matériel se subdivisent en :

- dépenses éventuelles classées dans la catégorie des achats sur factures ;
- dépenses permanentes dont le fournisseur est connu et dont le montant peut être facilement évalué pour l'année entière ;
- dépenses sur marchés (éventuelles ou permanentes) soumises aux formalités préalables d'approbation ;

— dépenses obligatoires et dépenses sans engagement préalable ;

— dépenses des services régis par économie (régie d'avances) ;

— dépenses des services extérieurs (fonctionnant sur notification de crédits).

Une procédure particulière régit les blocages de crédits (crédits momentanément indisponibles).

Le bon d'engagement comporte des codes qui initient chaque procédure.

ART. 26. — *Achats sur factures* : La procédure correspondante est la procédure normale.

— Le service émetteur établit un bon d'engagement — code 11 — dont il adresse l'original vert et le duplicata jaune (appuyés éventuellement d'un devis ou d'une facture *pro forma*) à l'administrateur de crédit qui vise et transmet au service comptable central qui contrôle, complète la codification, vise et transmet au service Informatique qui contrôle l'existence des crédits, émarge le budget et valide l'engagement par un titre de confirmation et une notification de commande.

Le titre de confirmation est le document qui authentifie l'engagement et servira à l'extinction des droits. Il est conservé par le service émetteur.

La notification de commande garantit le fournisseur de la validation de la commande et lui est envoyée par le service émetteur avec les exemplaires vert et jaune du bon d'engagement.

— Après exécution de la commande et réception de la facture en trois exemplaires et de l'exemplaire jaune du bon d'engagement, le service émetteur complète le titre de confirmation (certification de référence de la facture, montant à payer, mode de règlement demandé), et transmet le dossier au service comptable central qui vérifie, codifie, vise et transmet au service Informatique qui contrôle, émarge le bon d'engagement mémorisé, le budget, et édite les instruments de paiement récapitulés sur un bordereau de règlement et sur un bordereau général d'émission par chapitre.

Le service comptable central arrête et signe le bordereau général d'émission et transmet au trésorier général pour paiement.

ART. 27. — *Dépenses permanentes* : Elles sont engagées en début de gestion par un bon d'engagement — code 1120 — qui suit ensuite la procédure normale. Après chaque règlement partiel le service Informatique émet un titre de reconformation pour le règlement suivant.

ART. 28. — *Dépenses sur marché* : La phase d'approbation est précédée de l'émission d'un bon d'engagement — code 1150 — blocage au nom du contrôleur financier, pour garantir la commission des marchés de l'existence des crédits correspondants au marché à approuver.

Le service Informatique émet un titre de blocage conservé en attente par le contrôleur financier.

Après approbation, le service émetteur établit un bon d'engagement — code 1120 — qui suit le circuit normal. Au passage, le contrôleur financier sert la zone annulation du titre de blocage et joint celui-ci au bon d'engagement.

Le service Informatique annule le blocage et procède à l'engagement du bon.

ART. 29. — *Dépenses obligatoires* : Ces dépenses sont exécutées sans engagement préalable.

Ces dépenses sont imputées sur un compte du trésorier général et donnent lieu à l'émission d'un bon d'engagement de régularisation — code 1130 (voir ci-après).

Certaines dépenses ne nécessitent pas d'engagement préalable et sont payables à l'émission du bon d'engagement (cas des subventions, ristournes...).

Dans les deux cas, la procédure est identique :

— Le service émetteur établit un bon d'engagement — code 1130 — qu'il appuie du dossier de liquidation (pièces de paiement pour les dépenses obligatoires — arrêté, décision pour les autres) et d'une demande de mise en règlement immédiat — code 1130 — du même montant que le bon — qui joue le rôle du titre de confirmation.

Le dossier suit le circuit normal, est complété et visé au service comptable central et transmis au service Informatique qui contrôle, émarge le budget et émet les instruments de paiement comme dans la phase règlement de la procédure normale.

ART. 30. — *Dépenses des régies d'avances* : En début de gestion, le régisseur d'avances émet à son nom un bon d'engagement — code 1130 — accompagné :

- de l'arrêté constitutif et de l'arrêté de nomination ;
- d'une demande de règlement immédiat, pour le montant du plafond autorisé.

Le dossier suit le circuit décrit à l'article 29 et aboutit à l'émargement du budget et à l'émission d'un titre de paiement au profit du régisseur.

Au cours de la gestion, le régisseur d'avances renouvelle son encaisse par la même procédure, mais en joignant les justifications dûment acquittées ou complétées par la référence des chèques émis en paiement.

En fin de gestion, le 31 décembre, le régisseur reverse le fonds qu'il détient au Trésor qui lui délivre une déclaration de recettes. Il remet au service comptable central les justificatifs des paiements effectués depuis le dernier renouvellement et la déclaration de recette. Le service comptable central, après vérification, rattache ces pièces au dernier bon d'engagement et fait procéder à la régularisation de la recette par une atténuation de dépenses.

ART. 31. — *Dépenses sur notification de crédits* : Les services extérieurs — régions en dehors du district de Nouakchott et postes diplomatiques et consulaires — fonctionnement, pour les achats sur factures uniquement, sur crédits mis à leur disposition par l'administration centrale.

En début de gestion, l'administrateur de crédit émet un bon d'engagement — code 1140 — au profit du service extérieur pour le montant des crédits d'un trimestre, d'un semestre ou de l'année, suivant les lignes budgétaires.

Ce bon d'engagement suit le circuit normal et est traité par l'ordinateur qui :

- émarge le budget ;
- mémorise le bon d'engagement ;
- édite :
 - un titre de notification destiné à l'émetteur ;
 - des avis de notification destinés au service bénéficiaire, à l'autorité préfectorale ou diplomatique, au poste comptable assignataire.

Pour mettre en place les dotations suivantes, l'administrateur de crédit utilisera le titre de notification validé. Cette procédure permet d'avoir un seul numéro de référence pour l'année (le numéro du bon d'engagement initial).

ART. 32. — *Procédure du bon de commande* : Pour l'exécution de son budget, le service extérieur utilise la procédure du bon de commande — code 1440. Ce document est d'un modèle proche du bon d'engagement, toutefois l'exemplaire jaune (duplicata) est conçu pour recevoir la certification, l'acquit du fournisseur (ou la référence du chèque), l'inscription au journal du poste comptable et le cachet payé.

Le bon de commande établi par le service émetteur est visé par l'autorité préfectorale et le poste comptable assignataire qui le comptabilise sur sa fiche d'engagement (le numéro de la notification est obligatoirement reporté sur le bon de commande).

Après exécution et production de la facture et de l'exemplaire jaune du bon de commande, le service certifie celui-ci et le comptable paie après avoir émargé la fiche d'engagement.

Au reçu du versement de la comptabilité du comptable, la Trésorerie générale transmet les bons de commande payés au service Informatique pour apurement de la notification de crédits, émargement du budget et émission des instruments de règlement pour solde du compte « bons de commande payés » du Trésor.

ART. 33. — *Le blocage des crédits* : Lorsqu'un blocage systématique d'un certain pourcentage du budget est imposé par la conjoncture, une procédure automatique est effectuée par l'ordinateur qui émet tous les titres de blocage à l'ordre du directeur du budget (ordonnateur délégué). Ces crédits ne pourront être débloqués que sur ordre du directeur du budget (ordonnateur délégué).

LES INCIDENTS DE LA PROCÉDURE

ART. 34. — *Annulations totales ou partielles* : Un bon d'engagement dont le bénéficiaire est défaillant ou qui ne peut être utilisé en totalité peut être annulé en tout ou partie.

Le service émetteur complète le titre de confirmation sur la ligne « annulation » et l'adresse au service comptable central appuyé d'un justificatif qui permette de juger du bien-fondé de l'annulation. Après contrôle, le service comptable central envoie le titre au service informatique qui dégage les crédits.

ART. 35. — *Réimputations* : Si un bon d'engagement a été imputé et payé sur une ligne budgétaire erronée, le service émetteur adresse au service comptable central, par le circuit normal, un certificat de réimputation. Après vérification et visa, le service comptable central émet un titre de réimputation qu'il transmet au service informatique qui dégage les crédits sur la ligne erronée et les impute sur la nouvelle ligne à condition que celle-ci ait un disponible suffisant, sinon il rejette le titre en entier.

ARTICLE 36. — *Atténuation de dépenses* : L'atténuation de dépenses donne lieu à l'émission d'un ordre de recettes. Au vu de l'ordre de recettes, le service comptable central émet un titre d'atténuation qu'il transmet au service informatique qui dégage les crédits correspondants sur la ligne

budgétaire concernée et émet un bordereau d'atténuation de dépenses et un avis de dégageant.

ART. 37. — *Virements de crédits* : Le virement de crédit se traduit par un titre de virement émis par le directeur du budget (ordonnateur délégué) appuyé de la loi ou de toute autre pièce justificative qui sera traité par le service Informatique.

CLOTURE DE LA GESTION

ART. 38. — Les bons d'engagement sont acceptés jusqu'au 15 décembre. Les titres de confirmation en règlement et en annulation sont acceptés jusqu'au :

- 31 décembre pour le budget d'équipement ;
- 31 janvier pour le budget de fonctionnement.

Les bons de commande extérieurs sont acceptés jusqu'au dernier jour de février.

ART. 39. — Les engagements en cours au 31 décembre dans le premier cas (budget d'équipement) au 31 janvier dans le second cas (budget de fonctionnement) sont transférés automatiquement sur les lignes budgétaires correspondantes de l'exercice suivant.

Les reliquats des notifications de crédits à la date du 20 février sont annulés. Les blocages sont annulés le 31 décembre.

ART. 40. — Le budget des dépenses de personnel se termine avec le règlement de la solde de décembre. Ce budget est clos aussitôt. Les compléments de rémunération éventuels sont imputés sur l'exercice suivant.

ART. 41. — Les crédits disponibles après ces opérations sont automatiquement annulés en ce qui concerne le budget de fonctionnement ; et reportés pour le budget d'équipement au vu de l'arrêté de report.

ART. 42. — Le service Informatique édite avant le 10 mars la situation définitive de l'exécution du budget qu'il transmet au directeur du budget (ordonnateur délégué) pour exploitation et diffusion auprès des services intéressés.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART. 43. — L'automatisation des dépenses de matériel débutera le 1^{er} janvier 1975 pour prendre totalement en charge l'exécution des budgets de fonctionnement (dépenses de matériel) et d'investissement et les comptes spéciaux du Trésor inscrits dans la loi de finances 1975.

ART. 44. — L'automatisation des dépenses de personnel débutera le 1^{er} avril 1975 dans la mesure où toutes les conditions seront remplies pour le paiement de la solde. Des dispositions seront prévues pour reprendre dans le budget mémorisé les crédits consommés au cours du premier trimestre.

ART. 45. — En cas de besoin, le ministre des Finances pourra préciser, par arrêté ou instruction, les modalités d'application du présent décret.

ART. 46. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 17-17 du 17 août 1974 accordant une subvention à la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 216 660 000 UM (deux cent seize millions six cent soixante mille ouguiya) est accordée à la Sonimex dans le cadre du soutien des prix accordé par le gouvernement à cette société. Cette somme représente le complément de la subvention globale due au titre de l'année civile 1974.

ART. 2. — La somme sera prélevée à titre d'avance sur le compte 113-42 intitulé « Don de l'Etat de Qatar ».

ART. 3. — Cette avance sera intégralement restituée au compte 113-42 dès la mise en place du budget de 1975.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 19-27 du 6 septembre 1974 autorisant le versement de crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la direction de la Ferme de M'Pourié de la somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) destinée à financer le programme d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de la plaine de M'Pourié.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Equipe-ment, chapitre VII, article 3, rubrique 74-738 (exercice 1974). Son montant sera viré au compte n° 36.404.007 ouvert à la B.I.A.O. de Rosso au nom de la Ferme de M'Pourié.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 5-25 du 30 septembre 1974 portant virement des crédits des articles à un autre.

ARTICLE PREMIER. — Les sommes ci-dessous, chapitre 3-10, articles 2, 3 et 4, sont virées au chapitre 3-10, article 1.

<i>Chapitre</i>	<i>Montant</i>
3-10-2	80 000 UM
3-10-3	50 000 UM
3-10-4	156 000 UM
Total	286 000 UM

Soit deux cent quatre-vingt-six mille ouguiya.

DECISION n° 21-43 bis du 11 octobre 1974 autorisant le versement de la participation de l'Etat au capital de la S.M.A.R.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances de la somme de 13 500 000 UM (treize millions cinq cent mille ouguiya), représentant le premier quart de la participation de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé, à titre d'avance, sur le compte 113-30 intitulé « Investissement sur prêt libyen ». L'avance sera remboursée dès la mise en place du budget de 1975.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-76 du 16 octobre 1974 portant alimentation du compte n° 115-15.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 18 000 000 UM (dix-huit millions d'ouguiya) est virée au crédit du compte n° 115-15 au titre de la dotation de l'Etat au Fonds spécial de promotion des industries de pêche et de surveillance des eaux territoriales.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 16-2, article 3, exercice 1974.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 21-82 du 18 octobre 1974 portant versement de crédit à l'Ascna.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de onze millions six cent quatre-vingt mille ouguiya (1 680 000 UM) à l'Ascna en vue de la réalisation de l'étude du transfert de l'aérodrome international de Nouakchott.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1974, chapitre II, article 11, rubrique 74-301, et sera viré au C.C.P. n° 1.333 ouvert à Nouakchott au nom de l'agent comptable de l'Ascna.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-139 du 10 juillet 1974 rapportant certaines dispositions des décrets n° 73-208 du 19 septembre 1973 et n° 73-042 du 2 mars 1973 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 18 juin 1974, les dispositions du décret n° 73-208 du 19 septembre 1973 portant nomination de M. Hamadi ould Sidi Hamadi, instituteur, préfet de Keur-Macène.

ART. 2. — Sont rapportées, à compter du 18 juin 1974, les dispositions du décret n° 73-042 du 2 mars 1973 portant nomination de M. Brahim ould Rajel, secrétaire d'administration générale, chef d'arrondissement de Ouadane.

ARRETE n° 3-63 du 17 juillet 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1974, la demande de démission présentée par le garde Mohamed ould Ahmed Yacoub, mle 2099, indice 165, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRETE n° 4-11 du 1^{er} août 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1974, la demande de démission présentée par le garde Ahmed ould Ely, mle 20-14, indice 165, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

DECRET n° 74-181 du 12 août 1974 portant nomination des préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Préfet de Timbédra : M. Cherif ould Mohamed Mahmoud, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Kiffa : M. Ahmed ould Mohamed Fall, inspecteur contractuel de police, précédemment préfet de Guérou.
- Préfet de Guérou : M. Mohamed Sidi ould Zeine, instituteur, précédemment préfet de Ould Yengé.
- Préfet de Ould Yengé : M. Dah ould Sidi M'Beye, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Rosso : M. Isselmou ould Dahane, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Boghé : M. Ckeikh ould Ismail, instituteur, précédemment préfet de Rosso.
- Préfet d'Aleg : M. Brahim Khilil ould Isselmou, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Tidjikja : M. Lemrabott ould Abdel Aziz, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Keur-Macène : M. Bouan ould Abeidalla, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Zouérate : M. Brahim ould Boubacar, rédacteur d'administration générale.
- Préfet du 1^{er} arrondissement du district de Nouakchott : M. Idoumou ould Soumbara, rédacteur d'administration générale.
- Préfet du 2^e arrondissement du district de Nouakchott : M. Moulayo Mohamed ould Sidaty, professeur de collège, précédemment préfet du 1^{er} arrondissement.
- Préfet du 3^e arrondissement du district de Nouakchott : M. Moghdad ould Dahane, rédacteur d'administration générale.
- Préfet du 4^e arrondissement du district de Nouakchott : M. Ba Abdoulaye Chouaibou, instituteur, précédemment préfet du 5^e arrondissement.
- Préfet du 5^e arrondissement du district de Nouakchott : M. Salem ould Boubout, rédacteur d'administration générale.
- Préfet de Magta-Lahjar : M. Mahfoud ould Brahim, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 4-31 du 13 août 1974 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bechir ould Labeid, inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 720, est, à compter du 10 juillet

let 1974, détaché auprès de la Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.).

ARR. 2. — Dans cette position, la S.N.I.M. assurera, pendant la durée du détachement, les services de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 4-70 du 6 septembre 1974 constatant la radiation de certains élèves agents de police et l'admission de trois autres figurant sur la liste complémentaire.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de l'Ecole nationale de police ci-dessous désignés sont rayés de la liste générale, pour inaptitude physique, conformément aux dispositions du décret susvisé :

- MM.
— Bal Mohamed el Moustapha,
— Hassen Vall ould Sambe Fall.

ART. 2. — M. Mohamed ould Sidi, élève agent incorporé dans le corps de la Gendarmerie nationale, est considéré comme démissionnaire.

ART. 3. — Les candidats ci-après figurant sur la liste complémentaire sont déclarés admis en qualités d'élèves agents arabisants par ordre de mérite :

- Teyib ould Mohamed Salem,
— Teyib ould Mohamed el Moustapha,
— El Hassen ould Mohamed (né à Moudjéria).

ARRETE n° 5-30 du 8 octobre 1974, rectification à l'arrêté n° 451/MINT/DSN portant nomination et titularisation d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée, à compter du 19 mai 1974, la disposition de l'article premier de l'arrêté n° 451 du 26 août 1974 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police en ce qui concerne Ghoueiber ould Youmen, élève agent de police.

ARRETE n° 5-38 du 9 octobre 1974 remettant un fonctionnaire à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Aziz ould Ahmed, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (indice 900), précédemment en service à la Présidence de la République, est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 5-51 du 14 octobre 1974 portant détachement d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Fall, inspecteur de police de 2^e classe, 6^e échelon, est détaché auprès de la SOMACAT à compter de la signature du présent arrêté.

ART. 2. — La SOMACAT assurera pendant la durée du détachement le service de rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 5-56 du 15 octobre 1974 portant nomination et titularisation d'élèves inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves inspecteurs de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460), à compter du 3 novembre 1974.

1. Koïta Moussa,
2. Mohamed Moctar ould Siyed,
3. Sy Hamet,
4. Samba Diallo.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 63-74 du 10 juillet 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M^{me} Badia Ben Geloune demeurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M^{me} Badia Ben Geloune, demeurant à Nouakchott, née le 15 octobre 1955 à Saint-Louis (Sénégal), fille de Abdou Rahmane Ben Geloune et de Irène Andrade.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 64-74 du 10 juillet 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Seydou demeurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sow Seydou, demeurant à Nouakchott, né en 1931 à Rainabis (Rosso), Sénégal, de Pathe Sow et de Diouma Sow.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 65-74 du 10 juillet 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Seyni, demeurant à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Diop Seyni, demeurant à Nouadhibou, né le 13 juillet 1935 à Dakar (Sénégal), fils de Serigne Diop et de Fatou Diagne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 75-74 du 30 juillet 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Diop Ibrahima demeurant à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Diop Ibrahima, demeurant à Nouadhibou, né le 1^{er} mai 1940 à Conakry (Guinée), fils de Boubacar Diop et de Seynabou Sow.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 87-74 du 3 septembre 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Lo Samba Laobé, demeurant à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Lo Samba Laobé, demeurant à Rosso, né en 1933 à Podor (Sénégal), fils de N'Dembou Lo et de Maramou Thiam.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 88-74 du 3 septembre 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Sow Alassane Samba, demeurant à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Sow Alassane Samba, demeurant à Kiffa, né en 1937 à Galo (Matam), fils de Abdoul Boucka et de Mariam Diambéré.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 89-74 du 3 septembre 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Ousseynou Dia, demeurant à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Ousseynou Dia, demeurant à Nouakchott, né le 18 janvier 1930 à Saint-Louis (Sénégal), de Makhtar Dia et de Fatou Diakhate.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

ARRETE n° 4-99 du 14 septembre 1974 portant proposition d'avancement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed el Ghali, juge suppléant du 4^e échelon, est inscrit sur la liste des propositions au grade de magistrat du 3^e grade.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

ARRETE n° 5-39 du 9 octobre 1974 portant admission à faire valoir ses droits à la retraite d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Zeine ould Mahoubi, cadi de 3^e échelon, 3^e grade, indice 670, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 octobre 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-199 du 27 octobre 1974 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Seye Cheikh Oumar Tidjane, professeur de collège, est nommé directeur de l'Education physique et sportive au ministère de la Jeunesse et des Sports à compter du 3 octobre 1974.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 1-17 du 24 septembre 1974 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôt d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le quatrième trimestre de l'année civile 1974.

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super-carburants	Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil	Diesel-oil	Fuel 1500	
						sans remise	avec remise
Prix théorique	1 497,8	1 436,7	848,1	1 198,1	7 871,2	4 833,9	4 807,0
Zone centre	1 497,8	1 436,7	848,1	1 198,1	7 871,2		
Zone sud	1 497,8	1 436,7	848,1	1 198,1	7 871,2		

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

DÉPÔT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

	Consommation terrestre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1 143	535,7
Sortie Zouérate	1 143	506,7

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 29 UM/hl.

DÉPÔT BP A NOUADHIBOU ET A ZOUÉRATE

	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil terre (hl)	Gas-oil mer (hl)	Diesel- oil (hl)	Fuel-oil terre (hl)	Fuel-oil mer (hl)
Sortie Nouadhibou	1 372,4	790,1	1 130,0	508,9	7 161,2	4 847,7	4 431,6
Sortie Zouérate	1 507,5	937,8	1 282,5				

PRIX A LA POMPE 4^e TRIMESTRE

Localités	Produits	Super- carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun-el-Atrouss		21,00	20,10	14,60	18,00
Akjoujt		16,70	15,90	10,10	13,40
Aleg		17,70	16,90	11,20	14,50
Atar		17,80	17,00	11,30	14,60
Boghé		17,50	16,80	11,00	14,40
Boutilimit		17,40	16,70	10,90	14,30
F'Dérick		—	15,80	10,10	13,20
Kaédi		18,10	17,30	11,60	15,00
Kankossa		19,30	18,50	12,80	16,40
Killa		19,60	18,80	13,20	16,70
M'Bout		18,70	17,90	12,30	15,70
Méderdra		16,80	16,10	10,30	13,60
Néma		22,60	21,60	16,30	20,00
Nouadhibou		—	14,40	8,60	11,70
Nouakchott		15,80	15,10	9,20	12,40
Rosso		16,50	15,70	9,90	13,20
Sélibaby		19,30	18,50	12,90	16,30
Tidjikja		19,50	18,70	13,10	16,50
Choum		—	18,30	12,20	16,20
Moudjéria		18,70	17,00	12,30	15,70

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 0-85/MPDI/DMG du 25 juin 1974 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 74-159 du 23 juillet 1974 portant nomination de deux chefs de service et d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 29 mars 1974, au ministère de la Planification et du Développement industriel, les agents contractuels et fonctionnaires suivants :

MM.

- Touré Fadel, géologue, chef du service géologique.
- Cheikhouna Camara, ingénieur géologue, chef du service des Mines.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

